

MODIFICATION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES
A LA REGIE DE RECETTES
DE LA DIRECTION SPORTS - ANIMATION - JEUNESSE
POUR LA PATINOIRE

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°08-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu décision DEC2017-48 du 17 mai 2017 portant création d'une régie de recettes de la Direction Sports-Animation-Jeunesse ;
Vu la décision DEC2017-49 en date du 17 mai 2017 portant création d'une sous-régie de recettes à la régie de recettes de la Direction Sports-Animation-Jeunesse,
Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, transmise au contrôle de légalité le 27 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/12/2022,

DECIDE

Article 1 :

La sous-régie de recettes à la régie de recettes de la Direction Sports-Animation-Jeunesse pour la patinoire est renommée : « Sous-régie de recettes pour les animations d'hiver ».

Article 2 :

Cette sous-régie est installée au Cours Foch 60800 Crépy-en-Valois.

Article 3 :

La sous-régie fonctionne 4 à 5 semaines autour de Noël.

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à la patinoire ;
- Droits de location des patins à glace ;
- Location d'emplacements publicitaires sur la patinoire ;
- Location du chalet de la patinoire.
- Droits d'entrée des animations mises en place en fin d'année.
- Locations d'emplacements publicitaires sur ces manifestations.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 80€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3.000€.

Article 8 :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

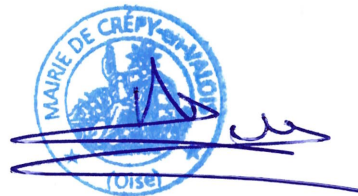
Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le Maire de la Commune de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Crépy-en-Valois, le 9 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

12 DEC 2022

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20221209-DEC2022-114-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022